ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui ordonne la ſuppreſſion d'un imprimé ayant pour titre, Mandement de M. l'Eveſque de S.t Papoul, &c.

Du 2. Avril 1735.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY s'eſtant fait repreſenter un imprimé qui ſe reſpand depuis quelques jours dans le public, ſans nom d'imprimeur, & ſans aucune mention de privilege ni de permiſſion, ſous le titre de, *Mandement de M. l'Eveſque de Saint Papoul, pour faire part à ſon peuple de ſes ſentimens ſur les affaires preſentes de l'Egliſe, & des raiſons qui le déterminent à ſe démettre de ſon Eveſché. M. D. CC. XXXV.* Sa Majeſté

auroit voulu d'abord pouvoir douter de la verité d'une piece ſi deshonorante pour cet Eveſque, & ſi affligeante pour l'Epiſcopat : Mais après l'aveu qu'il en a fait en luy envoyant la démiſſion de ſon Eveſché, Sa Majeſté ne peut plus s'empeſcher de reconnoiſtre, que ce Mandement eſt l'ouvrage d'un Prelat malheureuſement trompé par des eſprits artificieux, qui ont abuſé de ſa confiance, pour luy faire rejetter ce qu'il avoit juſqu'alors adopté, & approuver ce qu'il avoit condamné : Que ceux qui le donnent ainſi en ſpectacle au public, pour relever, s'il eſtoit poſſible, les eſperances d'un parti rebelle à l'Egliſe, ont crû ne pouvoir excuſer une variation ſi ſurprenante dans la perſonne d'un Eveſque, qu'en l'engageant à faire luy-même une peinture odieuſe de ſon entrée dans l'Epiſcopat; Qu'ils luy font advouer, que l'ambition ſeule, & le ſacrifice de ſa conſcience à ſa fortune, luy ont ouvert les portes du Sanctuaire; Que ne pouvant y eſtouffer entierement ſes remords, il a cherché à les calmer, en perſecutant ceux qui conſervoient encore ſes premiers ſentimens, croyant s'affermir *dans une voye,* qu'il appelle *pernicieuſe, à meſure qu'il y attiroit des prévaricateurs :* Qu'à la verité il prétend expier une conduite ſi indigne de ſon caractere, par le repentir qu'il en témoigne; mais que la confeſſion publique qu'on a exigée de luy, ſe termine à mettre au nombre de ſes plus grands crimes, ſa ſoûmiſſion à une Bulle qui eſt reçûë de toute l'Egliſe : Que pendant qu'il ſe preſte ainſi à la ſeduction de ceux qui le conduiſent, ils ſe défient tellement de ſa foibleſſe & de ſon inconſtance, que pour prévenir un retour qu'ils ne peuvent s'empeſcher de craindre, ils luy font prendre la précaution ſinguliere de *reclamer par avance contre tout acte contraire à ſon Mandement, qu'on pourroit extorquer de luy à l'avenir :* Que telle eſt l'idée que donne de luy-même un Prélat, qui ne ſe confeſſe coupable, que pour accuſer le Pape & les Eveſques, d'avoir abandonné la cauſe de la verité; comme s'il n'avoit pû ſe

tromper que pendant qu'il leur eſtoit uni, & qu'il fût devenu infaillible, dès le moment qu'il a entrepris de ſe révolter contre leur authorité: Qu'en effet, il ſe croit par-là au-deſſus de toutes les loix de l'Egliſe & de l'Eſtat. L'union des deux puiſſances qui ont concouru à eſtablir la neceſſité de la ſignature pure & ſimple du Formulaire, ne l'empeſche pas de favoriſer les diſtinctions des Theologiens qui cherchent à éluder la condamnation de Janſenius; Il ne reſpecte pas davantage, ni l'authorité de la Déclaration du 4. Aouſt 1720. qui ordonne que les appels au futur Concile, dont elle avoit eſté précedée, ſeront regardez comme de nul effet, & qui deffend d'en renouveller à l'avenir, ni les diſpoſitions de la Declaration du 24. Mars 1730. qui confirment celle de 1720. & c'eſt dans cet eſprit, qu'après avoir employé les tours les plus captieux pour décrier les Miniſtres de l'Egliſe qui ſont dociles à ſa voix, & pour applaudir à ceux qui veulent la méconnoiſtre, ou qui refuſent de s'y ſoûmettre, il conſomme ſa révolte, en declarant, qu'il retracte tous les Mandemens qu'il a faits en faveur de la Conſtitution *Unigenitus,* & qu'il adhere à l'appel interjetté au futur Concile general le premier Mars 1717. par quatre Eveſques de ce Royaume, & à tous les autres actes qu'ils ont faits pour le ſoûtenir. Et comme un ſi grand ſcandale peut eſtre d'autant plus dangereux, que celuy qui le donne eſt plus élevé en dignité, & qu'on a cherché à le couvrir des apparences de la vertu, pour faire plus d'impreſſion ſur des eſprits foibles, ou mal intentionnez; Sa Majeſté manqueroit à ce qu'Elle doit à la religion, & à Elle-même, ſi Elle differoit plus long-temps de maintenir & de venger l'authorité de l'Egliſe & la ſienne, également offenſées par un tel attentat: A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit imprimé ayant pour titre, *Mandement de M. l'Eveſque de Saint Papoul, pour faire part à ſon peuple de ſes ſentimens ſur les affaires preſentes de*

l'Egliſe, & des raiſons qui le déterminent à ſe démettre de ſon Eveſché. M. D. CC. XXXV. ſera & demeurera ſupprimé, comme injurieux à l'égliſe, contraire à ſon authorité, attentatoire à celle du Roy, tendant à inſpirer la révolte contre l'une & l'autre puiſſance, & à troubler la tranquillité publique. Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les remettre inceſſamment au greffe du Conſeil, pour y eſtre ſupprimez: Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous Imprimeurs, Libraires, colporteurs & autres, de quelque eſtat, qualité, ou condition qu'ils ſoient, d'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer ledit Mandement, à peine de punition exemplaire. Et ſera le preſent Arreſt, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le deux Avril mil ſept cens trente-cinq. *Signé* PHELYPEAUX.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v. 5
no. 43

THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXV.